

## **Règlement communal relatif à l'organisation des activités foraines sur les fêtes foraines publiques et sur le domaine public**

### **Chapitre 1er - Organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques.**

#### **Article 1er** - Champ d'application

Est considérée comme fête foraine publique toute manifestation créée par la Commune et expressément désignée à l'article 2 du présent règlement, rassemblant, en des lieux et des temps déterminés, des exploitants d'attractions foraines ou d'établissements de gastronomie foraine, qui y vendent des produits ou des services.

Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs d'attractions, ni aux attractions foraines sédentaires.

#### **Article 2** - Fêtes foraines publiques

1. Les fêtes foraines publiques suivantes sont organisées sur le domaine public communal :

Herstal

Festivités d'avril : Places J. Jaurès, C. Lemonnier, rue Derrière la Chapelle et sur le parking de la piscine.

Fête Croix-Jurlet.

Fête du quartier du Nord : trottoir immeubles pairs rue L. Demeuse entre la rue En Bois et l'Avenue de l'Europe.

Festivités de septembre : places J. Jaurès et C. Lemonnier, rue Laixheau.

Vottem

Place G. Gérard.

Milmort

Place de la Gare, rues Clerbeau et Bovendael.

Liers

Place de l'Harmonie.

2. Chaque année, en début d'exercice, le Collège communal fixe les dates des fêtes foraines organisées sur le territoire de Herstal pour l'année en cours et en arrête le plan. Pour ce faire, il respecte, dans la mesure du possible, la tradition locale quant aux temps et aux lieux.

Quand les circonstances le commandent, le Collège communal peut supprimer une de ces fêtes ou en modifier la date. Il peut de même en diminuer ou en augmenter la durée.

3. Le Collège communal répartit les emplacements au mieux des intérêts généraux. Il peut ainsi modifier la localisation des emplacements ou supprimer des emplacements en fonction des nécessités impératives liées à l'intérêt public ou à l'autonomie communale. A titre d'exemple et de manière non exhaustive :

- exécution de travaux privés ou publics
- réaménagements des espaces publics
- organisations communales requérant l'occupation du domaine public.

4. Le plan de chaque fête foraine publique peut être consulté conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

5. L'attribution des emplacements n'est définitive qu'après signature par le forain de ses engagements envers la Commune, cette signature étant elle-même conditionnée par la preuve du paiement des montants dus, conformément à l'article 17.

6. Sont interdites sur les fêtes foraines :

- les collectes

- toute activité ambulante autre que celles visées à l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine.

**Article 3** - Personnes auxquelles des emplacements peuvent être attribués et conditions d'attribution

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

1. aux personnes physiques qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine pour leur propre compte et qui sont titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telles que prévues respecti

vement aux articles 1 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 susvisé et 13 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes;

2. aux personnes morales qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante de gastronomie foraine. Les emplacements sont attribués à ces personnes morales par l'intermédiaire du responsable de leur gestion journalière, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines ou de l'autorisation patronale d'activités ambulantes, telles que prévues respectivement aux articles 1 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 susvisé et 13 de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités foraines doit apporter la preuve qu'il satisfait aux conditions suivantes, pour le genre d'attraction ou d'établissement exploité :

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
2. lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine, ladite attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines;
3. l'attraction foraine exploitée au moyen d'animaux satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière;
4. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Pour obtenir un emplacement, le titulaire d'une autorisation patronale d'activités ambulantes doit apporter la preuve que son établissement de gastronomie foraine satisfait aux conditions suivantes :

1. il est dûment couvert par des polices d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie;
2. l'établissement de gastronomie foraine avec ou sans service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

De manière à maintenir la diversité de l'offre, le Collège communal peut décider de limiter le nombre d'emplacements par entreprise et par type de métiers.

Chaque emplacement ne peut servir qu'à l'installation d'un seul métier. L'exploitant qui désire installer deux métiers doit donc introduire deux demandes distinctes.

De même, les changements de métier sont interdits sauf autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

#### **Article 4 - Personnes pouvant occuper des emplacements et conditions d'occupation**

##### **4.1. Activités foraines**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité foraine, peuvent être occupés:

1. par ces personnes elles-mêmes ;
2. par le (ou les) responsable(s) de la gestion journalière de la personne morale à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire(s) de l'autorisation patronale d'activités foraines;
3. par le (ou la) conjoint(e) et le (ou la) cohabitant(e) légal(e) de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaire de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
4. par les associés de fait de la personne physique à laquelle l'emplacement est attribué, titulaires de l'autorisation patronale d'activités foraines en propre compte;
5. par les personnes titulaires de l'autorisation de préposé-responsable d'activités foraines, qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1. à 4.;
6. par les préposés qui exercent l'activité foraine pour le compte ou au service des personnes visées aux 1. à 4., sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'un préposé responsable visé au 5.

Les personnes visées aux 2° à 5° peuvent occuper ces emplacements pour autant que leur autorisation soit valable pour l'attraction ou l'établissement exploité sur ceux-ci. Elles peuvent occuper ces emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.

##### **4.2. Activités ambulantes de gastronomie foraine**

Les emplacements attribués aux personnes désignées à l'article 3 qui exercent une activité ambulante de gastronomie foraine, peuvent être occupés :

1. par ces personnes elles-mêmes ;
2. par celles visées à l'article 26, § 1er, 2° à 4. et 6. de l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités ambulantes, titulaires d'une autorisation patronale d'activités ambulantes, permettant l'exercice de l'activité réalisée sur l'emplacement accordé ; ces personnes peuvent occuper les emplacements en dehors de la présence des personnes auxquelles ou par lesquelles ils ont été attribués.
3. par les personnes dispensées de l'autorisation d'activités ambulantes, qui exercent l'activité pour le compte ou au service des personnes visées à l'article 4.1, 1. à 4. du présent règlement, sous le contrôle et en la présence de celles-ci ou d'une personne titulaire de l'« autorisation de préposé A » ou de l'« autorisation de préposé B », visée à l'article 4.1.6° du présent règlement, qui assume la responsabilité de l'établissement.

#### **Article 5 - Modes d'attribution des emplacements**

Les emplacements sur les fêtes foraines publiques sont attribués :

- soit pour la durée de celles-ci ;
- soit par abonnement.

Sauf en cas d'absolue nécessité ou d'obligations inhérentes au renouvellement de la foire, les emplacements sont accordés par abonnement à l'exploitant qui a obtenu un même emplacement pendant 3 années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de 3 ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

## **Article 6 - Procédure d'attribution des emplacements**

### 6.1. Vacance et candidature

Lorsqu'un emplacement est à pourvoir, le Bourgmestre ou son délégué en annonce la vacance par la publication d'un avis aux valves communales, dans la presse locale et sur le site Internet communal ou par l'envoi d'un courrier ordinaire aux forains qui en feront la demande.

L'avis mentionnera les informations suivantes :

1. la fête foraine concernée ;
2. s'il y a lieu, le type d'attraction ou d'établissement souhaité ;
3. les spécifications techniques utiles ;
4. la situation de l'emplacement ;
5. le mode et la durée d'attribution ;
6. le prix et, s'il y a lieu, ses modalités de révision ;
7. les conditions d'obtention de l'emplacement et les critères d'attribution ;
8. le lieu et le délai d'introduction des candidatures ;
9. le délai de notification de l'attribution de l'emplacement.

Les candidatures sont adressées au Bourgmestre ou à son délégué, soit par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, à l'endroit indiqué dans l'avis de vacance, soit sur support durable contre accusé de réception.

Pour être valables, elles doivent être introduites dans les formes prescrites et dans le délai prévu dans l'avis de vacance et comporter les informations et les documents requis par l'avis de vacance.

### 6.2. Examen des candidatures et attribution des emplacements

Avant la comparaison des candidatures, le Bourgmestre ou son délégué procède à la vérification de l'autorisation d'exercer et de l'identité du candidat, ainsi que du respect des conditions mentionnées à l'article 3, alinéa 2 du présent règlement.

Les emplacements sont attribués, par le Collège communal, sur la base des critères suivants :

- a) le genre d'attraction ou d'établissement ;
- b) les spécifications techniques de l'attraction ou de l'établissement ;
- c) le degré de sécurité de l'attraction ou de l'établissement ;
- d) l'attrait de l'attraction ou de l'établissement ;
- e) la compétence de l'exploitant, des préposés-responsables et du personnel employé ;
- f) s'il y a lieu, l'expérience utile ;

g) le sérieux et la moralité du candidat.

L'ouverture des candidatures, leur examen comparatif et la vérification des conditions mentionnées à l'article 3, alinéa 2 du présent règlement sont actées dans un procès-verbal.

La décision d'attribution est motivée et peut être consultée conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### 6.3. Notification des décisions

Le Bourgmestre ou son délégué notifie à l'attributaire et à chaque candidat non retenu la décision le concernant, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception.

### 6.4. Plan ou registre des emplacements

Le Bourgmestre ou son délégué tient un plan ou un registre qui mentionne au moins pour chaque emplacement accordé :

1. la situation de l'emplacement ;
2. ses modalités d'attribution ;
3. la durée du droit d'usage ou de l'abonnement ;
4. le nom, le prénom, l'adresse de la personne à laquelle ou par l'intermédiaire de laquelle l'emplacement a été attribué ;
5. s'il y a lieu, la raison sociale de la personne morale à laquelle l'emplacement a été attribué et l'adresse de son siège social ;
6. le numéro d'entreprise ;
7. le genre d'attraction ou d'établissement occupé ou admis sur l'emplacement ;
8. le prix de l'emplacement, sauf s'il est fixé de manière uniforme ;
9. s'il y a lieu, l'identification du cédant et la date de la cession.

Hormis les indications mentionnées aux 1°, 2°, 6° et 7° le plan ou le registre peut renvoyer à un fichier reprenant les autres informations.

Le plan ou le registre et, le cas échéant, le fichier annexe peuvent être consultés conformément aux articles L3231-1 à L3231-9 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

### 6.5. Procédure d'urgence

Lorsque dans les quinze jours précédant l'ouverture de la fête foraine, des emplacements demeurent vacants, soit parce qu'ils n'ont pas pu être attribués à l'issue de la procédure visées aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement, soit parce qu'ils le sont devenus entre-temps, soit en raison de leur inoccupation résultant de l'absence de leur titulaire, il peut y être pourvu selon la procédure d'urgence fixée comme suit :

1. le Bourgmestre ou son délégué consulte les candidats de son choix ; dans la mesure du possible, il s'adresse à plusieurs candidats par emplacement à pourvoir ;
2. les candidatures sont introduites soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par lettre remise de la main à la main contre accusé de réception, soit sur support durable contre accusé de réception ;
3. le Bourgmestre ou son délégué procède à l'attribution des emplacements conformément à l'article 6.2., alinéas 1 et 2 du présent règlement ;
4. il établit un procès-verbal mentionnant, par vacance ou emplacement inoccupé, les candidats qui ont fait acte de candidature ;

5. lorsque plusieurs candidats postulent un même emplacement, il indique au procès-verbal la motivation de son choix ;
6. il notifie à chaque candidat la décision qui le concerne, conformément à l'article 6.3. du présent règlement.

Le placement des exploitants d'attractions ou d'établissements auxquels un emplacement a été attribué sur la base de la procédure d'urgence peut donner lieu à des aménagements du plan de la fête foraine, limités et strictement motivés par les nécessités techniques d'incorporation des nouveaux arrivants dans le champ de foire.

Les aménagements susvisés doivent être soumis à l'approbation du plus prochain Collège communal.

#### **Article 7 - Durée des abonnements**

1. Les abonnements ont une durée de cinq ans. Ils sont renouvelés tacitement à leur terme, sans préjudice de la possibilité pour leurs titulaires de les suspendre ou d'y renoncer conformément au présent règlement.

Le titulaire d'un abonnement qui exerce l'activité pour son propre compte ou le responsable de la gestion journalière de la personne morale par l'intermédiaire duquel l'abonnement a été attribué peut, sur demande motivée, demander l'obtention de l'abonnement pour une durée plus courte. Cette demande est laissée à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué, sauf lorsqu'elle est justifiée par la cessation des activités en fin de carrière, auquel cas elle est honorée.

La demande susvisée est adressée au Bourgmestre ou à son délégué. Celui-ci en accuse réception sans délai.

2. Les changements de métiers sont interdits.

Toutefois, un titulaire d'abonnement peut solliciter auprès du Bourgmestre ou de son délégué l'autorisation d'installer, sur l'emplacement qui lui est attribué, un autre métier pour autant qu'il s'agisse d'un métier relevant de la même catégorie et que ce nouveau métier soit repris sur une autorisation patronale. Le Bourgmestre ou son délégué appréciera souverainement dans chaque cas d'espèce.

#### **Article 8 - Suspension de l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut suspendre celui-ci lorsqu'il se trouve dans l'incapacité temporaire d'exercer son activité :

- soit pour maladie ou accident attesté par un certificat médical ;
- soit pour cas de force majeure dûment démontré.

Dans ces deux hypothèses, la suspension prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ; elle cesse le trentième jour suivant la notification de la reprise d'activités. Si elle excède un an, elle doit être renouvelée au moins trente jours avant la date de début de la foire.

Le titulaire d'un abonnement peut également obtenir la suspension de celui-ci lorsqu'il dispose d'un abonnement pour une autre fête foraine qui se déroule à une même période. La suspension doit être notifiée au moins trois mois avant le début de la foire. Elle ne peut excéder 3 années consécutives.

Les obligations réciproques nées du contrat d'abonnement sont suspendues pour la durée de la suspension.

Durant la période de suspension, l'emplacement peut être attribué pour la durée de la foire.

Les demandes et notifications de suspension d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à son délégué. Celui-ci en accuse réception sans délai.

### **Article 9 - Renonciation à l'abonnement par son titulaire**

Le titulaire d'un abonnement peut renoncer à celui-ci :

- à son terme, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- à la cessation de ses activités en qualité de personne physique ou de celles de la personne morale, moyennant un préavis d'au moins trois mois ;
- s'il est dans l'incapacité définitive d'exercer son activité, soit pour raison de maladie ou d'accident, attestée par un certificat médical, soit pour cas de force majeure, dûment démontré ; le renonciation prend effet le trentième jour suivant la notification de l'incapacité ;
- pour tous autres motifs, laissés à l'appréciation du Bourgmestre ou de son délégué.

Les ayants droit de la personne physique exerçant son activité pour son propre compte peuvent, au décès de celle-ci, renoncer sans préavis à l'abonnement dont elle était titulaire.

Les demandes et notifications de renonciation d'abonnement sont adressées au Bourgmestre ou à son délégué. Celui-ci en accuse réception sans délai.

### **Article 10 - Suspension ou retrait de l'abonnement par le Bourgmestre ou son délégué**

Le Bourgmestre ou son délégué peut retirer ou suspendre l'abonnement :

- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne satisfait plus aux obligations relatives à l'exercice des activités foraines ou ambulantes prévues par l'Arrêté Royal du 24 septembre 2006 susvisé ou celles relatives à l'attraction ou à l'établissement concerné ;
- soit parce que le titulaire de l'emplacement ne s'est pas acquitté du montant de la redevance liée à l'occupation du domaine public.

Lorsque les services de police ou communaux constatent qu'un exploitant forain titulaire d'un emplacement ne respecte pas le présent règlement, les obligations en découlant et des engagements pris par l'exploitant forain à l'égard de la Commune.

La suspension de l'abonnement peut être prononcée :

- pour la durée de la fête foraine pour laquelle les infractions au présent règlement ont été constatées ;
- pour une durée minimale d'un an et maximale de deux ans.

Le retrait de l'abonnement peut être prononcé :

- en cas de trouble à l'ordre public.

### **Modalités**

Le Bourgmestre ou son délégué informera l'exploitant forain des faits constatés et des risques qu'il encourt ; il l'invitera à lui formuler ses remarques dans les trois jours calendrier.

L'exploitant forain peut demander à être entendu. Il peut, s'il le souhaite, se faire assister par une personne de son choix.

Le Bourgmestre ou son délégué arrêtera sa décision et la notifiera à l'exploitant forain.

Les notifications et courriers susvisés seront transmis par lettre recommandée à la poste ou par remise du pli avec accusé de réception.

### **Article 11- Suppression définitive d'emplacements**

Un préavis de minimum un an est donné aux titulaires d'emplacements en cas de suppression définitive d'une fête foraine ou d'une partie de ses emplacements.

En cas d'absolue nécessité, ce délai n'est pas d'application.

### **Article 12 - Cession d'emplacements**

La personne physique ou morale exploitant une ou plusieurs attractions ou un ou plusieurs établissements de gastronomie foraine avec ou sans service à table est autorisée à céder

ses emplacements lorsqu'elle cesse l'exploitation de son ou ses attractions ou établissements, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

Les ayants droit de la personne physique visée à l'alinéa précédent sont autorisés au décès de cette personne à céder le ou les emplacements dont elle était titulaire, à condition que le ou les cessionnaires reprennent ces attractions ou établissements exploités sur les emplacements cédés et qu'ils satisfassent aux conditions de l'article 3 du présent règlement.

La cession n'est valable que lorsque le Bourgmestre ou son délégué a constaté que le ou les cessionnaires satisfont aux conditions de la cession.

## **Chapitre 2 - Organisation des activités foraines sur domaine public, en dehors des fêtes foraines publiques.**

[Pour rappel, conformément à la réglementation, seuls les attractions foraines et les établissements de gastronomie foraine AVEC service à table sont visés ici ; les établissements de gastronomie foraine sans service à table, également visés par la section 1ère relative aux fêtes foraines, ne sont pas visés ici, ce type d'activité relevant du commerce ambulant sur le domaine public.]

### **Article 13 - Autorisation d'occupation du domaine public et modes d'attribution des emplacements**

L'occupation d'un emplacement situé sur le domaine public pour l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table est toujours soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

L'autorisation est accordée, à la discrétion du Bourgmestre ou de son délégué, pour une période déterminée ou par abonnement.

Un abonnement peut être attribué dès que l'exploitant forain a obtenu un même emplacement pendant trois années consécutives.

Toutefois, lorsque l'emplacement est obtenu à la suite de la suspension de l'abonnement, cette règle n'est pas applicable, sauf si l'obtention résulte de la suspension de l'abonnement par le cédant.

Pour le calcul du délai de trois ans, les années consécutives d'obtention de l'emplacement par le cédant sont comptabilisées au profit du cessionnaire.

Les dispositions des articles 7 à 10 et 12 du présent règlement sont applicables aux abonnements accordés en vertu du présent article.

### **Article 14 - Attribution d'un emplacement sur demande d'un exploitant**

Le Bourgmestre ou son délégué peut, sur demande d'un exploitant forain, autoriser l'exploitation d'une attraction foraine ou d'un établissement de gastronomie foraine avec service à table sur un emplacement déterminé du domaine public.

La demande doit être adressée soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par courrier déposé, contre accusé de réception, au Cabinet du Bourgmestre ou de son délégué.

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- copie de l'autorisation patronale et des documents d'identité du candidat ;
- la liste de toutes les personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11, § 1, points 2 à 5 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 2006 et copies de leurs documents d'identité ;
- un extrait du casier judiciaire de modèle 2 délivré depuis moins d'un mois pour chacune des personnes susceptibles d'occuper l'emplacement et visées à l'article 11, § 1, points 2 à 5 de l'Arrêté Royal du 24 décembre 2006 et copies de leurs documents d'identité ;



- copie de la police d'assurance en responsabilité civile et contre les risques d'incendie et copie de la preuve du paiement de la prime y afférente ;
- copie de la preuve, lorsqu'il s'agit d'une attraction foraine à propulsion de personnes actionnée par une source d'énergie non humaine que l'attraction satisfait aux dispositions de l'article 10 de l'Arrêté Royal du 18 juin 2003 relatif à l'exploitation des attractions foraines ;
- copie de la preuve que l'attraction foraine, exploitée au moyen d'animaux, satisfait aux prescriptions réglementaires en la matière ;
- copie de la preuve que l'établissement de gastronomie foraine avec service à table et les personnes qui y sont occupées satisfont aux conditions réglementaires en matière de santé publique.

Chaque emplacement ne peut servir qu'à l'installation d'un seul métier. L'exploitant qui désire installer deux métiers doit donc introduire deux demandes distinctes.

De même, les changements de métier sont interdits sauf autorisation préalable du Bourgmestre ou de son délégué.

#### **Article 15 - Attribution d'un emplacement à l'initiative de la Commune**

Lorsque le Bourgmestre ou son délégué souhaite attribuer un emplacement sur le domaine public, il applique la procédure visée aux articles 6.1. à 6.3. du présent règlement.

#### **Article 16 - Personnes auxquelles un emplacement peut être attribué et occupation des emplacements**

Seules les personnes exerçant une activité foraine visées à l'article 3 du présent règlement peuvent obtenir un emplacement en application des articles 14 et 15 du présent règlement.

Seules les personnes visées à l'article 4.1 du présent règlement peuvent occuper cet emplacement.

### **Chapitre 3 - Dispositions communes et finales.**

#### **Article 17 - Mesures relatives au maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité, de l'hygiène, de la santé et de l'ordre public sur les fêtes foraines ou en d'autres endroits du domaine public.**

Les forains sont tenus de se conformer à toutes les mesures qui leur seront prescrites par le Bourgmestre ou son délégué en vue du maintien de la sécurité, de la tranquillité, de la salubrité, de l'hygiène, de la santé et de l'ordre publics ainsi qu'aux mesures suivantes :

1. Afin de diminuer le danger d'incendie et de faciliter le placement des baraques, loges et métiers, il sera laissé entre deux installations contiguës un espace d'au moins 0,50 m suivant la disposition du terrain. Cet espace est accordé gratuitement. Les installations doivent être disposées de façon ordonnée sur les emplacements désignés de telle manière que les voitures de secours puissent toujours s'en approcher. Les voies d'accès ne peuvent être obstruées par des véhicules en stationnement ou autres obstacles gênant la libre circulation des corps de sécurité.
2. Seule l'électricité est admise pour l'éclairage artificiel et pour la décoration lumineuse des installations, loges, métiers, roulottes, etc. Un éclairage de secours d'une intensité suffisante pour s'orienter est à prévoir dans les installations et loges fermées accessibles au public. Cet éclairage de secours sera maintenu en permanence en bon état de fonctionnement et se mettra automatiquement en service en cas de panne de l'éclairage artificiel, et ce dans un délai maximum de 30 secondes ; il devra pouvoir fonctionner au minimum pendant 1 heure.
3. Les guichets de caisse et de contrôle doivent être solidement fixés et placés de manière à ne jamais constituer une entrave à une évacuation aisée du public. Dans le cas d'installations fermées, toutes les sorties doivent pouvoir être utilisées aisément.

Les portes de sorties éventuelles s'ouvriront dans le sens de l'évacuation. La hauteur de passage en tout endroit accessible au public ne pourra, en aucun cas, être inférieure à 2 mètres.

Le nombre des sorties sera déterminé en fonction, du nombre de personnes pouvant être admises simultanément dans les installations dans la proportion suivante : de 1 à 50 personnes, une sortie ; de 51 à 250 personnes, 2 sorties ; de 251 à 500 personnes, 3 sorties ; pour plus de 500 personnes, une sortie supplémentaire par tranche de 500 personnes ou fraction de ce nombre de personnes ; ces sorties seront éloignées le plus possible l'une de l'autre. Leur largeur totale sera déterminée sur la base de 1,25 m par personnes avec un minimum de 0,80 m par issue.

Des inscriptions bien visibles et lisibles, tant à la lumière du jour ou artificielle que dans l'obscurité réalisées en lettres d'une hauteur minimum de 115 mm de couleur blanche sur fond vert ou vice versa, indiqueront la direction des sorties et sorties de secours.

Les escaliers comportant plus de 3 marches seront pourvus de mains courantes. Les armatures des stores et les stores eux-mêmes seront construits et installés de telle façon qu'aucune de leurs parties ne se trouve à moins de 2 m du niveau du sol.

4. Les bouches d'incendie situées sur le champ de foire où en tous les endroits où ont été autorisées des installations foraines ou similaires, doivent de tout temps rester dégagées et aisément accessibles au service régional d'incendie. Elles ne pourront en aucun cas être utilisées aux fins de distribution d'eau alimentaire.

5. L'emploi des appareils d'éclairage alimentés à l'acétylène, au naphte ainsi que les lampes à huile grasse ou au pétrole est strictement interdit dans les loges, les voitures servant d'habitation et les fourgons, ainsi que tout appareil d'éclairage à flamme nue ou contenant un liquide inflammable et susceptible de se renverser ou de fuir.

6. Le carton bitumé ne peut être employé dans la construction des loges foraines.

7. Il est défendu de constituer, dans les loges et voitures, des dépôts de produits inflammables et d'hydrocarbures de toute nature.

8. Chaque loge ou voiture sera pourvue d'un extincteur à eau pulvérisée ou à CO<sub>2</sub> de 5kg de charge utile et agréé «BENOR-ANPI». Celui-ci sera revêtu d'un certificat de contrôle datant de moins de six mois.

Les appareils alimentés par du gaz liquéfié, installés dans les loges et voitures seront raccordés aux bonbonnes par des conduites métalliques.

Pour les loges (ou roulottes) avec foyers à flamme nue ou utilisation de friteuse, il y aura lieu d'installer en supplément 1 extincteur à anhydride carbonique de 7 kg par foyer ou appareil.

9. Les forains sont invités à assurer leur matériel et à rendre incombustibles, dans la mesure du possible, les toiles et les tentures de leurs loges.

10. Les couloirs donnant accès aux places réservées aux spectateurs devront être tenus constamment libres.

11. Les portes des loges devront s'ouvrir vers le dehors ou être à glissières.

12. Les installations électriques raccordées au réseau d'électricité devront satisfaire aux dispositions complémentaires auxquelles doivent répondre les installations temporaires et édictées par le Comité d'études techniques de la production et de la distribution d'électricité en Belgique (C.E.T.).

13. Le départ des circuits s'effectuera à partir des tableaux sur lesquels la subdivision sera poussée aussi loin que possible et où seront montés les plombs fusibles.

14. Les supports des interrupteurs et des coupe-circuits fusibles, ainsi que des bornes de connexion, doivent être en matière isolante et incombustible. Les coupe-circuits fusibles ainsi que les bornes de connexion seront pourvus de couvercles isolants et incombustibles, ou de

couvercles métalliques ; dans ce dernier cas, les couvercles seront revêtus intérieurement d'une matière isolante incombustible, destinée à éviter les courts-circuits.

15. Toutes les installations devront posséder un interrupteur général multipolaire, permettant de couper toute l'installation électrique.

16. Chaque circuit sera pourvu, à son origine, d'un coupe-circuit fusible bipolaire. Chaque branchement en sera également pourvu lorsque l'intensité peut atteindre quatre ampères. Un même coupe-circuit ne peut protéger plus de huit lampes à incandescence de 16 watts.

17. Les fils souples ne seront employés que lorsqu'ils seront inévitables. Ils seront reliés aux appareils de telle sorte que la traction ne puisse déchirer l'isolement des fils. Leur raccordement avec des fils massifs, comme en général tous les joints de câbles, seront soudés à la résine et soigneusement isolés. Il sera placé un fil fusible simple à l'un des points d'attache d'un fil souple à deux conducteurs.

En aucun cas, les fils conducteurs d'électricité ne serviront à suspendre les appareils.

Si des fils souples peuvent venir, en contact avec des toiles ou des matières inflammables, ces fils seront recouverts d'une gaine tenant écartés les conducteurs de polarité différente.

18. Les étincelles au collecteur des dynamos et des électromoteurs seront supprimées autant que possible.

Dans le cas où ces étincelles provoqueraient des projections de métal, la partie de la machine du côté du collecteur devra être renfermée.

19. Il ne sera toléré que des fils et câbles isolés par du caoutchouc vulcanisé ou des matières plastiques. Les fils nus seront rigoureusement proscrits.

20. Les fils conducteurs seront installés sous tubes ou sur isolateurs. L'usage des gaines en bois ne sera pas toléré.

21. Pour le passage dans les toiles ou les tentures, les fils devront être protégés par des tubes isolants et incombustibles.

22. Lorsque les pièces mobiles sont destinées à être mises sous tension, les pièces qui leur donnent le courant seront renfermées dans une boîte métallique. En aucun cas, des pièces métalliques sous tension ne seront laissées à nu, à portée de main.

23. Pour les cas non prévus au présent paragraphe, les forains devront se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de l'Association Liégeoise d'Electricité.

**Article 18** - Personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public

Les personnes chargées de l'organisation pratique des fêtes foraines publiques et des activités foraines sur le domaine public, dûment commissionnées par le Bourgmestre ou son délégué, sont habilitées, dans l'exercice de leur mission, à vérifier, outre le titre d'identité et l'autorisation d'exercer, les documents apportant la preuve des conditions visées à l'article 3 du présent règlement, que doivent détenir les personnes qui exercent une activité foraine ou une activité ambulante sur une fête.

**Article 19** : Tout propriétaire, exploitant ou employé d'un métier forain qui troublerait l'ordre public pourra être expulsé par les services de Police.

Tout membre de la Police qui expulse un contrevenant est tenu d'en faire un rapport au Collège communal.

**Article 20** - Abrogation

Le règlement communal du 28 février 1989 relatif à l'occupation des places publiques par les métiers forains est abrogé.

**Article 22** : Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

**Article 23** : La présente délibération sera soumise à l'examen des Autorités supérieures dans le cadre de la tutelle spécifique exercée par le Gouvernement fédéral et la tutelle générale exercée par le Gouvernement wallon